

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.848 du 23 mai 2002

A. 116.449/XI-15.567

En cause : **DIDILIS** Stergios,
ayant élu domicile chez
Me H. LECLERC, avocat,
rue de la Chapelle 37
4720 La Calamine,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 février 2002 par Stergios DIDILIS, de nationalité grecque, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté d'extradition du 21 janvier 2002 accordée par le Ministre de Justice aux autorités grecques;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2002 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN RIJCKEVORSEL, loco Me RENSON, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 4, alinéa 2 et 3, de l'arrêté royal précité dispose que:

“ Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires est rejetée (...)”

Considérant qu'à l'audience du 19 avril 2002, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois mai deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,

M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE